

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

n° 92 - 379 en date du **- 4 AOUT 1992**

portant inscription sur l'Inventaire  
Supplémentaire des Monuments Historiques  
de **la tour de CAMPOMORO avec son enceinte fortifiée**  
à **BELVEDERE** (Corse du Sud)

Le Préfet de Corse  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique : de Corse entendue en sa séance du 11 mars 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT QUE la tour de CAMPOMORO avec son enceinte fortifiée située sur la Commune de BELVEDERE (Corse du Sud) présente du point de vue de l'architecture militaire un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la préservation ;

A R R E T E

ARTICLE 1. Sont **inscrites en totalité** sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la tour de Campomoro et son enceinte, situées sur la parcelle N° 205 d'une contenance de 17 a 43 ca, figurant au cadastre Section B et appartenant au Conservatoire du littoral et des rivages lacustres depuis le 28 mars 1986 par acte passé devant

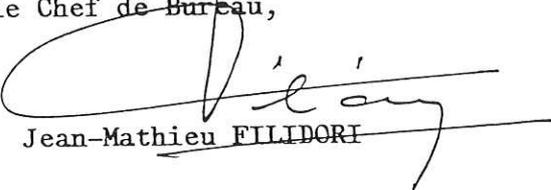
Maître Patrick GERMAIN, notaire à SAINTE LUCIE DE TALLANO (Corse du Sud) et enregistré au bureau des hypothèques d'AJACCIO (Corse du Sud) le 11 avril 1986, vol 22, n° 4275.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Préfet du Département, au propriétaire et au Maire de la Commune, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Ajaccio, le - 4 AOUT 1992

Pour ampliation,  
pour le Préfet de Corse,  
Par délégation,  
le Chef de Bureau,

  
Jean-Mathieu FILLIDORI

P/Le Préfet de Corse,  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général pour  
les Affaires de Corse

Signé : Richard SAMUEL